



## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à SOCIETE PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'atelier de fabrication de chlorure ferrique et de l'atelier de fabrication de sulfate de sodium de son établissement situé à LOOS**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant les activités de la SOCIETE PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS - siège social : 22 rue Clémenceau BP 39 59374 LOOS CEDEX exploitées à LOOS rue Clémenceau ;

VU la demande présentée par la SOCIETE PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS en vue de modifier l'atelier de fabrication de chlorure ferrique à cette adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 12 octobre 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 8 novembre 2004

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 novembre 2004 ;

VU les observations formulées par courrier du 14 janvier 2005 ;

VU le rapport en date du 14 février 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## ARTICLE 1.- OBJET

La Société PRODUITS CHMIQUES DE LOOS, dont le siège social est situé rue Clémenceau – B.P 39 – 59374 LOOS cedex, et ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à modifier ses installations de fabrication de sulfate de sodium et de chlorure ferrique dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **TITRE I – CONDITIONS GENERALES**

## ARTICLE 2.- FABRICATION DE SULFATE DE POTASSIUM

L'exploitant est autorisé à fabriquer du sulfate de potassium en lieu et place du sulfate de sodium.

### 2.1.- Capacité de production

La capacité maximale de production de sulfate de potassium sera de 90 000 tonnes.

Le chlorure de potassium est utilisé en matière première en lieu et place du chlorure de sodium.

### 2.2.- description des installations

L'atelier de fabrication de sulfate de potassium comprend :

- ⌚ six fours de fabrication (fours Manheim) d'une puissance totale de 6978 kW ;
- ⌚ un refroidisseur à tambour ;
- ⌚ un compacteur ;
- ⌚ des installations de tamisage ;
- ⌚ un broyeur ;

- ↳ des silos de stockage ;
- ↳ une colonne d'absorption à garnissage ;
- ↳ un réservoir de stockage de 20 m<sup>3</sup> de soude caustique à 20 % ;
- ↳ un réservoir de stockage de 20 m<sup>3</sup> de bisulfite de sodium ;
- ↳ une unité de débromation ;
- ↳ un tapis convoyeur pour le chargement de péniche ou de camions.

### **ARTICLE 3.- FABRICATION DE CHLORURE FERRIQUE A PARTIR D'OXYDE DE FER**

L'exploitant est autorisé à produire du chlorure ferrique sous forme liquide à partir d'oxyde et de mitraille de fer.

#### **3.1.- Capacité de production**

La capacité maximale de production de chlorure ferrique liquide est de 215 000 tonnes par an.

#### **3.2.- Description des installations**

Les installations concourant à la fabrication de chlorure ferrique liquide sont les suivantes :

- ↳ trois cuves d'attaque de 6 m<sup>3</sup> concourant à la fabrication du FeCl<sub>3</sub> ;
- ↳ deux filtres rotatifs type air filco de surface 16 m<sup>2</sup> ;
- ↳ une cuve d'acide chlorhydrique de 25 m<sup>3</sup> ;
- ↳ un réservoir d'acide chlorhydrique de 17 m<sup>3</sup> ;
- ↳ un réservoir d'acide chlorhydrique résiduaire de 100 m<sup>3</sup> ;
- ↳ un réservoir de FeCl<sub>3</sub> de 25 m<sup>3</sup> ;
- ↳ deux colonnes de chloration en titane ;
- ↳ deux réservoirs de FeCl<sub>3</sub> de 17 et 18 m<sup>3</sup> ;
- ↳ un réservoir d'eau chlorée de 6 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 4.- FABRICATION DE CHLORURE FERRIQUE SOLIDE**

L'exploitant est autorisé à produire du chlorure ferrique sous forme solide à 60 %.

#### **4.1.- Capacité de production**

La capacité maximale de production de chlorure ferrique solide est de 5 000 t/an.

#### **4.2.- Description des installations**

Les installations concourant à la fabrication de chlorure ferrique solide sont les suivantes :

- ↳ un évaporateur en titane permettant la concentration sous vide du FeCl<sub>3</sub> de 40 % à 60 % ;
- ↳ un dévésiculeur en titane ;
- ↳ un échangeur en titane ;
- ↳ un réservoir de stockage de chlorure ferrique 60 % de 20 m<sup>3</sup> avec calorifuge et pompe d'envoi ;
- ↳ des échangeurs de refroidissement et de chauffage ;
- ↳ un granulateur capoté comportant un circuit d'éthylène glycol ;
- ↳ une injection d'ammoniac ;
- ↳ un tour d'absorption.

### **ARTICLE 5.- CONDITIONS GENERALES**

#### **5.1.- Plans et documents de référence**

Les ateliers cités aux articles 2, 3 et 4 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté et sont exploités conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de notification de la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS en date du 16 septembre 2003 , modifiés en date du 16 décembre 2003 et complétés par les plans envoyés à la DRIRE en date de juin 2004.

#### **5.2.- Dossier Installations Classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ↳ dossier de présentation des ateliers en date des 16 septembre 2003 et 16 décembre 2003 ;
- ↳ plans prévus par l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié tenus à jour ;
- ↳ plan des réseaux d'égouts (art. 4.3. ci-après) ;
- ↳ actes administratifs visant l'établissement en général dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ↳ concernant l'ensemble du site PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

***Les dispositions des articles 5.3. à 5.6. ci dessous concernent  
l'ensemble du site PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS***

**5.3.- Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

**5.4.- Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

**5.5.- Contrôles inopinés**

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

**5.6.- Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

**TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION  
DE L'EAU**

**ARTICLE 6.- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS  
D'APPROVISIONNEMENT EN EAU**

**6.1.- Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans les ateliers cités aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté provient :

- du pompage situé dans le canal de la Deûle ;
- du circuit d'eau potable de la ville de LOOS.

La consommation d'eau n'excédera pas les valeurs reprises dans le tableau suivant :

	<b>Eau potable</b>	<b>Canal de la Deûle</b>
Atelier de fabrication de sulfate de potassium	5 000 m <sup>3</sup> /an	2 000 000 m <sup>3</sup> /an
Atelier de fabrication du chlorure ferrique solide	5 000 m <sup>3</sup> /an	150 000 m <sup>3</sup> /an
Atelier de fabrication du chlorure ferrique liquide	5 000 m <sup>3</sup> /an	250 000 m <sup>3</sup> /an

**6.2.- Approvisionnement à partir du réseau public**

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés est effectué hebdomadairement et inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**6.3.- Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique et les réseaux de distribution internes à l'usine.

## **ARTICLE 7.- PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **7.1.- Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **7.2.- Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **7.3.- Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

### **7.4.- Réservoirs**

#### **7.4.1.- Essais de résistance**

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ↳ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- ↳ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée de service ;
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

#### 7.4.2.- Niveau de remplissage

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

#### 7.4.3.- Incompatibilité des produits

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### 7.5.- Rétention

#### 7.5.1.- Rétention des stockages

##### 7.5.1.1.- Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

#### **7.5.1.2.- Conception**

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

#### **7.5.2.- Rétention des aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits liquides ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

#### **7.5.3.- Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux où sont manipulés des produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions prévues au présent titre ou comme des déchets conformément aux dispositions du titre V.

#### **7.5.4.- Rétention des stockages de déchets**

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'article 22.2.

## ARTICLE 8.- TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents industriels liquides issus des ateliers cités aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté doivent être envoyés vers la station d'épuration du site PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS.

Cette disposition concerne en particulier :

- ↳ pour l'atelier de fabrication du chlorure ferrique solide :
  - ✗ l'eau provenant du dévésiculeur, du condenseur et de la pompe à vide ;
  - ✗ l'eau provenant de la tour d'absorption du granulateur ;
- ↳ pour l'atelier de fabrication du chlorure ferrique liquide :
  - ✗ les boues issues des filtres HERFILCO jusqu'à changement du type de filtre permettant la formation de gâteaux de filtration solides et pelletables.
- ↳ pour l'atelier de fabrication de sulfate de sodium :
  - ✗ les effluents issus de l'unité de débromation.

## ARTICLE 9.- DEFINITION DES REJETS

### 9.1.- Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de chaque atelier.

### 9.2.- Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

### 9.3.- Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **ARTICLE 10.- SURVEILLANCE DES REJETS**

### **10.1.- Autosurveillance**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux usées issues de l'atelier de fabrication de sulfate de sodium. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>
Hydroxyde de sodium	Mensuelle
Sulfate de sodium	Mensuelle
Chlorure de sodium	Mensuelle
Bromure de sodium	Mensuelle

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons prélevés ponctuellement à la vanne de déconcentration automatique.

### **10.2.- Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

### **10.3.- Conservation des enregistrements**

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1. ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **10.4.- Transmissions des résultats d'autosurveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1. et 10.2. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux. Cet état reprend également la valeur de la consommation en eau en distinguant les différents modes d'approvisionnement.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **ARTICLE 11.- CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la Police des Eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

**TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE****ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES****12.1.- Généralités**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

**12.2. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **12.3. - Voies de circulation**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place ;
- le stockage de déchets (en particulier matières plastiques, textiles, papiers et cartons) doit être réalisé afin d'éviter tout envol possible de déchets.

### **12.4. - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

## **ARTICLE 13.- CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour

faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion de gaz (chapeaux chinois,...).

Nonobstant les autres prescriptions du présent arrêté relatives aux cheminées, les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

## **ARTICLE 14.- TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

### **14.1.- Traitement des gaz issus de l'atelier de fabrication du sulfate de potassium**

Le fonctionnement de l'atelier sulfate de potassium est conditionné à la mise en place et à la bonne marche d'une unité de débromation et de déchloration.

Tout dysfonctionnement des installations de traitement du brome et du chlore devra être corrigé dans les plus brefs délais (délais de quelques heures). A défaut d'une réparation dans un délai de quelques heures, la production devra être immédiatement stoppée et l'atelier mis en sécurité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme ; en particulier le pH et le potentiel redox seront mesurés sur la colonne d'absorption. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **14.2.- Valeurs limites de rejet des fumées en sortie de débromation**

Paramètre	Valeur limite (en mg/Nm <sup>3</sup> )
Cl <sub>2</sub> + HCl	5
Br <sub>2</sub> + HBr	5

Le débit approximatif de rejet des fumées est de 8 670 Nm<sup>3</sup>/h.

### **14.3.- Autosurveillance**

Une autosurveillance visant à contrôler le respect des dispositions des articles 14.1. et 14.2. est opérée par l'exploitant. A ce titre des prélevements de gaz issus des installations de débromation et de déchloration seront opérées trois fois par an au minimum.

## **ARTICLE 15.- GENERATEURS THERMIQUES**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;
- de l'arrêté interministériel du 26 février 1974 relatif à la création d'une Zone de Protection Spéciale sur le département du Nord ;
- du décret n° 98.817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- du décret n° 98.833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique (applicable si la somme des puissances nominales de la (ou des) chaudière(s) est supérieure ou égale à 1 MW).

### **15.1.- Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés**

	<b>puissance thermique en MW</b>	<b>combustibles</b>	<b>observations</b>
Chaudière de l'atelier chlorure ferrique solide (G1)	0,46	Gaz naturel	Chauffe de la vapeur utilisée par d'autres ateliers également
Chaudière de l'atelier chlorure ferrique liquide (G2)	2,16	Gaz naturel	Chauffe de l'huile thermique

### **15.2.- Cheminées**

Elles doivent satisfaire notamment à :

- ✗ l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié ;
- ✗ l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 ;
- ✗ l'arrêté ministériel du 11 août 1999.

	hauteur en m	diamètre en m	rejet des fumées des installations raccordées	débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	>10	0,26	chaudière de l'atelier FeCl <sub>3</sub> solide	560	>5
Conduit n° 2	15	0,4	Chaudière de l'atelier FeCl <sub>3</sub> liquide	2 100	>5
Conduit n° 3	13	0,4	Absorption atelier sulfate	6 740	>5

### **15.3.- Valeurs limites de rejet**

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations maximales en mg/N m <sup>3</sup>	G1	G2
Poussières	5	5
SO <sub>2</sub>	35	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	150

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 K ;
- pression 101,3 Kpa ;
- 3 % de O<sub>2</sub>

### **ARTICLE 16.- AUTRES INSTALLATIONS THERMIQUES**

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets de toutes natures des Installations Classées soumises à autorisation.

### 16.1.- Constitution des installations

Désignation	Puissance ou capacité	Combustible	Observations
6 fours de fabrication du sulfate de potassium :  F 301 F 302 à 305 F 306	1200 kW 4 x 1 023 kW 1 686 kW soit un total de 6 978 kW	Hydrogène ou gaz naturel	Le combustible primaire est l'hydrogène en provenance de l'atelier électrolyse. Le gaz naturel est le combustible secondaire sauf pour le four 301 fonctionnant uniquement au gaz naturel

### 16.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 pour les installations de combustion autres que les chaudières.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection mini en m/s
atelier sulfate de potassium, conduit 1	19	0,6	Four 301	2 000	> 5
Atelier sulfate de potassium conduit 2	19	0,6	Four 302	2000	> 5
Atelier sulfate de potassium conduit 3	19	0,6	Fours 303 et 304	4000	> 5
Atelier sulfate de potassium conduit 4	19	0,6	Fours 305 et 306	4000	> 5

### 16.3.- Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

Concentrations maximales en mg/N m <sup>3</sup>	Atelier sulfate de potassium 4 conduits
Poussières	40
SO <sub>2</sub>	300
NO <sub>x</sub> (eq NO <sub>2</sub> )	500
HCl	5
Brome et composés inorganiques du brome	5

	Flux maximal en kg/j			
	conduit n° 1	conduit n° 2	conduit n° 3	conduit n° 4
Poussières	1,92	1,92	3,84	3,84
SO <sub>2</sub>	14,4	14,4	28,8	28,8
NO <sub>x</sub> (eq NO <sub>2</sub> )	24	24	48	48
HCl	0,24	0,24	0,48	0,48
Brome et composés	0,24	0,24	0,48	0,48

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 K ;
- pression : 101,3 Kpa
- 3 % de O<sub>2</sub>.

### ARTICLE 17.- CONTROLES ET SURVEILLANCE

#### 17.1.- Autosurveillance

Les contrôles portent sur les points de rejets définis aux articles 15.2. et 16.2. précédents.

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	annuelle	non	voir annexe
O <sub>2</sub>	annuelle	non	
CO <sub>2</sub>	annuelle	non	
Poussières	annuelle	non	
SO <sub>2</sub>	annuelle	non	
NO <sub>x</sub>	annuelle	non	
HCl	annuelle	/	
Brome	annuelle	/	

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles (concentration et flux mesurés pour les analyses ponctuelles ; moyenne, minimum et maximum des concentrations et flux pour les mesures en continu) pour le mois N est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **17.2.- Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis à l'article 16.3. par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception.

## **TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

*Les prescriptions des articles 18 à 27 s'appliquent à l'ensemble  
du site PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS*

### **ARTICLE 18.- CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **ARTICLE 19.- VEHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

### **ARTICLE 20.- APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## ARTICLE 21.- NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### 21.1.- Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 21.2.- Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

**TITRE V – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS****ARTICLE 22.- GESTION DES DECHETS****22.1.- Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**22.2.- Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'Environnement.

Les déchets banals sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

### **22.3.- Traitement des déchets**

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une Installation Classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 22.1., les déchets d'emballages des produits sont valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

### **22.4.- Caractérisation des déchets**

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

### **22.5.- Comptabilité - Autosurveillance**

Il est tenu un registre sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres de traitement ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans ce centre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant transmet à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

## ARTICLE 23

L'inspection des installations classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

## ARTICLE 24

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## ARTICLE 25-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de LOOS,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le

21 MARS 2005

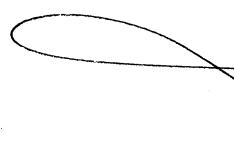
Le préfet,

P/Le préfet

Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué,

  
Gilles GENNEQUIN

